

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 012/11/CCT/ME
du 1^{er} Avril 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du premier avril deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 2011-121/PCSRD/MISD/AR du 23 février 2011 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour de l'élection présidentielle ;

Vu l'arrêt n° 01/10/CCT/ME du 23 novembre 2010 portant validation des candidatures aux élections présidentielles de 2011 ;

Vu l'arrêt n° 006/11/CCT/ME du 22 février 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs du scrutin présidentiel 1^{er} tour du 31 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 557/P/CENI du 17 mars 2011 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmettant les résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 2^{ème} tour, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

Vu l'ordonnance n° 028/PCCT du 17 mars 2011 de Madame le Président du Conseil constitutionnel portant désignation d'un Conseiller – rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 557/P/CENI en date du 17 mars 2011, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins de valider et proclamer les résultats définitifs du scrutin présidentiel 2^{ème} tour du 12 mars 2011 ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 120 et 127 de la Constitution, 5 et 7 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition, 92 et 134 de l'ordonnance n°2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral, la requête introduite par le président de la CENI est recevable et le Conseil Constitutionnel de Transition compétent pour en connaître ;

AU FOND

Considérant que la CENI a joint à sa requête les pièces suivantes :

1°) Soixante dix neuf (79) colis contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote, empaquetés par commune ;

2°) Huit (8) chemises contenant les résultats globaux provisoires par commune transmis par fax à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par les différentes commissions régionales des élections ;

3°) Huit (8) chemises contenant les résultats globaux provisoires par commune traités par la Cellule Informatique de la CENI et diffusés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

4°) Huit (8) cartons contenant les tableaux de recensement des votes dressés par les différentes Commissions Electorales Locales.

Considérant qu'il résulte des documents ainsi produits par la CENI ce qui suit :

Nombre de communes	266
Communes parvenues et traitées.....	266
Inscrits	6.740.046
Inscrits ayant voté	3.086.827
Votants sur liste additive.....	159.805
Nombre total de votants	3.346.632
Bulletins blancs ou nuls.....	104.745
Suffrages exprimés valables	3.141.887
Taux de participation	48,17 %
Taux d'abstention.....	51,83 %

Répartition des voix par candidat (Ordre alphabétique)	Totaux de voix	%
Issoufou Mahamadou	1.820.639	57,95 %
Seïni Oumarou	1.321.248	42,05 %

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code électoral « *Le bureau de vote est composé :*

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- de trois (3) assesseurs...

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Ils doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, au jour du scrutin...» ;

Qu'aux termes de l'article 89 « *Le Président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le Président ou le Secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.*

Le procès-verbal est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets.

Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou groupement de partis politiques ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les délégués des partis ou groupement de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre de votants attesté par les émargements ;
- le nombre d'enveloppes ou de bulletins uniques trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés valables ;
- les réclamations et observations éventuelles ;

-le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la Cour constitutionnelle ou aux Tribunaux de Grande Instance selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale... »

Considérant qu'après examen et vérification approfondis des différentes pièces ayant servi à établir les résultats globaux provisoires sus indiqués, il a été relevé ce qui suit :

I- REGION D'AGADEZ

Département d'Arlit

- Commune urbaine d'Arlit

Le procès-verbal du bureau de vote n° 20 (Zango A) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Dannet

Le procès-verbal du bureau de vote n° 15 (Téchilé) n'a pas été signé par le secrétaire et deux assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Tchirozérine

-Commune rurale d'Aderbissinat

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 15 (Tougbalana 2) et n° 52 (Tabakat) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale d'Ingall

Le procès-verbal du bureau de vote n° 002 (Attaram II) n'a pas été signé par deux assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

II. REGION DE DIFFA

Département de Diffa

-Commune rurale de Bosso

Le procès-verbal du bureau de vote n° 43 (Bandi) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Chétimari

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 35 (Wagom I) n'a pas été signé par le président dudit bureau ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 37 (Malam Minari) parvenu au Conseil constitutionnel ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Toumour

Le procès-verbal du bureau de vote n° 001 (Toumour) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Département de Mainé Soroa

-Commune rurale de Foulatari

Le procès-verbal du bureau de vote n° 45 (Goumsoumaram) n'a pas été signé par les membres du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Goudoumaria

-Le bureau de vote n° 16 (Djadjéri Canada) a fonctionné sans le secrétaire et les trois assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 35 (Ramadi) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 52 (Adia) n'a pas été signé par le premier assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Mainé Soroa

Le procès-verbal du bureau de vote n° 19 (Abassiri) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de N'Guel Beyli

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 10 (Mandawa Mena où Seyni Oumarou a recueilli 89 voix au lieu de 99) et n° 39 (Mandawa Mena où Seyni Oumarou a recueilli 59 voix au lieu de 51) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Département de N'Guigmi

-Commune urbaine de N'Guigmi

Le procès-verbal du bureau de vote n° 39 (Mourtchati) parvenu au Conseil constitutionnel ne contient pas les mentions obligatoires ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de N'Gourti

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Kirtchiré sud), n° 28 (Tiguermi), n° 32 (Kolki), n° 69 (Yourey I) et n° 81 (Agadi) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 41 (Bourgouré) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le bureau de vote n° 86 (Oromou) a fonctionné sans les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

III. REGION DE DOSSO

Département de Boboye

-Commune rurale de Fabidji

Le procès-verbal du bureau de vote n° 01 (Bali Bali) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Falmeye

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 42 (Gonguey 1) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 15 (Boulanguey 1), n° 35 (Falmey Zarma 1) et n° 39 (Fonobirgui 1) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune urbaine de Birni N'Gaouré

Le procès-verbal du bureau de vote n° 60 (Silia) n'a pas été signé par les membres du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Kiota

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 13 (Kolbou Peulh) n'a pas été signé par les membres du bureau ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 27 (Kalla Djerma) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

Département de DOGONDOUTCHI

-Commune rurale de Dan Kassari

Le bureau de vote n° 82 (Roumto Rouda Peulh 1) a fonctionné sans secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Guéchémé

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 07 (Angoual Marafa), n° 39 (Fada) et n° 140 (Mouzou Mouzou II) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 70 (Jan Mazoubi) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Matankari

Le procès-verbal du bureau de vote n° 90 (Angoual Kadey) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tibiri

Le procès-verbal du bureau de vote n° 01 (Angoual Mayaki Rabo I) n'a pas été signé ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Dogondoutchi

Le procès-verbal du bureau de vote n° 39 (Maïzari III) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de DOSSO

-Commune rurale de Farrey

Lors de la centralisation des résultats, la CENI a omis de prendre en compte les résultats du bureau de vote n° 55 (Tombo Doumkayé) ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune rurale de Mokko

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Katizé) et n° 51 (Sikafane) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tombo-Koarey II

Le procès-verbal du bureau de vote n° 31 (Garbey Gorou) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Kargui Bangou

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 45 (Tamo Koara) n'a pas été signé par le président dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 68 (Bolbol Goumandey où Seïni Oumarou a recueilli 18 voix au lieu de 118) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Sambéra

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 53 (Banizoumboudey) et n° 34 (Foma Tounga) ne comportent pas les mentions obligatoires ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Dosso

Le procès-verbal du bureau de vote n° 64 (Tchambanga II) n'a pas été signé par les membres du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de GAYA

-Commune rurale de Tanda

Le procès-verbal du bureau de vote n° 12 (Lété III) ne comporte pas les mentions obligatoires ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Gaya

Le procès-verbal du bureau de vote n° 27 (Baguézé I) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

IV. REGION DE MARADI

Département d'Aguié

- Commune urbaine d'Aguié

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 67 (Guidan Bouzou), n° 130 (Mallamaoua II), n° 134 (Maïgaoudé II) et n°140 (Nakikafi) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 132 (Mourin Dan Farou), n° 146 (Roubabiya II) et n° 163 (Guéza Karfa 2) ne comportent pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale de Gazaoua

Le procès-verbal du bureau de vote n° 09 (Mallamaoua I) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Dakoro

-Commune rurale d'Azagor

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 01 (Azagor Tawalwa I) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Adjé Korja

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 15 (Guidan Saïdou 1) et n° 54 (Dan Taouri) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Bader Goula

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 08 (Ibrouback I), n° 29 (Dan Damaou), n° 48 (Dan Nari Roro) et n° 55 (Dogon Makochi) n'ont pas été signés de tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Bermo

-Lors de la centralisation des résultats, la CENI n'a pas pris en compte les résultats du bureau de vote n° 39 (Boundou Maoudé Hamadou) dont le procès-verbal est pourtant parvenu au Conseil constitutionnel ; il y a lieu de les intégrer ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 58 (Boundou Danguï Dabou) n'a pas été signé par les 1^{er} et 3^{ème} assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Dan Goulbi

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 08 (Iskita) et n° 11 (Dakoro Sofoua) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Gadabedji

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 13 (Tefouganté), n° 29 (Tagaye) et n° 30 (Talba) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Kornaka

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 19 (Wourtchi), n° 28 (Kountarou Maïkano) et n° 137 (Dan Anda) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le bureau de vote n° 23 (Guidan Chékaraou) a fonctionné sans le nombre requis d'assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Lors de la centralisation des résultats, la CENI n'a pas pris en compte les résultats du bureau de vote n° 22 (Dan Dawèye) dont le procès-verbal est pourtant parvenu au Conseil constitutionnel ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune rurale de Maïyara

Le bureau de vote n° 06 (Makéraoua Adamou) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Sabon Machi

Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 02 (Dan Fadji) n'a pas été signé du président dudit bureau : il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune rurale de Soli Tagriss

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 37 (Maïdoubou), n° 53 (El Maina) et n° 54 (Guidan Kaoura) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

Département de Guidan Roundji

-Commune urbaine de Guidan Roundji

Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 87 (Halbawa Salifou) n'a pas été signé par les assesseurs ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Chadakori

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 26 (Dogon Itché) et n° 99 (Saounaoua) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Saé Saboua

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 05 (Dan Bako) et n° 73 (Sanna) n'ont pas été transmis au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 23 (Guidan Daji), n° 28 (Guidan Tawayé) et n° 37 (Kounkourey) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tibiri

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 80 (El Guidi) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ;

-Le bureau de vote n° 21 (Imbelbelou) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

Département de Madarounfa

-Commune rurale de Djirataoua

Le procès-verbal du bureau de vote n° 62 (Hardo Nafiou Janaré) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Sarkin Yamma

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 05 (Sarkin Yamma Sofoua) et 09 (Yandari) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 23 (Tapkin Marké) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

Département de Mayahi

-Commune rurale de Attantané

Le bureau de vote n° 40 (Guidan Gaya) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Guidan Amoumoune

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 23 (Dan Koullou I), n° 27 (Almou Sossaye), n° 68 (Kouka Dan Bako I) et n° 92 (Kadabaraou I) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de El Alassane Maireyrey

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 03 (Boultou) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 62 (Rougoumnia) n'a pas été signé par les assesseurs ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Mayahi

Le procès verbal du bureau de vote n° 28 (Maïgourbabo) ne comporte pas les mentions obligatoires ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tchaké

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 22 (Jingo) n'a pas été signé par le secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 02 (Tchaké) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département de Tessaoua

-Commune urbaine de Tessaoua

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 44 (Danjirgaou), n° 57 (Takadji 1), n° 68 (Iyataoua) et n° 96 (Takatsaba) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Hawandawaki

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 11 (Guidan Sintali) et n° 35 (Dan Dodo Peulh) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Korgom

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 08 (Gabaouri 1), n° 30 (Babirochi), n° 43 (Maja) et n° 45 (Ramaza I) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le bureau de vote n° 16 (Karofi 1) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Maijirgui

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 68 (Zountou Peulh) ne comporte pas les mentions obligatoires ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale d'Ourafane

Le procès-verbal du bureau de vote n° 84 (El Dania) n'a été signé d'aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

V. REGION DE TAHOUA

Département d'Abalak

-Commune rurale d'Akoubounou

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 14 (Tadaze), n° 26 (Iribakat), n° 39 (Tabhote), n° 45 (Agada Moukha), n° 51 (Achetaboukoum) et n° 55 (Tassagamte) sont confus, voire inexploitables ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 46 (Tanchoumar) n'a pas été signé par les assesseurs ;

-Au niveau du bureau de vote n° 11 (Initane), les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine d'Abalak

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 64 (Chinigmid 1) n'a pas été signé des 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

-Les bureaux de vote n° 28 (Ogartan Thayawa) et n° 89 (Aoukar) ont fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale d'Azèye

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 57 (Eress II) n'a pas été signé par les assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 24 (Maïguémé) est confus, voire inexploitable ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

Département de Bouza

-Commune rurale de Babankatami

Le procès-verbal du bureau de vote n° 44 (Golondi) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Barmou

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 13 (Ezak) et n° 38 (Aza Makéra) n'ont pas été signés par les assesseurs ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Allakaye

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 31 (Karkara 1) et n° 65 (Kaché Zango 1) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 06 (Allakaye Gabass) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département d'Illéla

-Commune rurale de Badaguichiri

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 33 (Dindi I 3) n'a pas été signé par les assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 91 (Sagoumo Kaoura) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine d'Illéla

Le procès-verbal du bureau de vote n° 123 (Dafawa I) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Keita

-Commune rurale de Ibohamane

Le procès-verbal du bureau de vote n° 69 (Ouroub Chabalanga) n'a été signé d'aucun membre dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Keita

Le procès-verbal du bureau de vote n° 26 (Ibazawane Tajaé 1) n'a été signé d'aucun membre dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Konni

-Commune rurale d'Alléla

Le procès-verbal du bureau de vote n° 49 (Dounfourmaoua) n'a été signé d'aucun membre dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Doguéraoua

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 30 (Gounfara 1.2) et n° 58 (Guidan Roro 3) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Malbaza

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 09 (Dan Doutchi), n° 55 (Tchouroutt Dan Gari 1) et n° 96 (Saléwa 2.2) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Birni N'Konni

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 16 (Mouwadata II-4) n'a pas été signé par les assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 37 (Sabon Gari 4) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

Département de Madaoua

-Commune rurale de Bangui

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Kaiwa Zango), n° 49 (Bangui Blétché), n° 78 (Nakanaoua Gaoh), n° 81 (Guidan Idi Tounaou I), n° 91 (Kokoro II) et n° 134 (Sabré Makéra) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Les bureaux de vote n° 62 (Tsarakotèye) et n° 64 (Gourbin kada I) ont fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Ourno

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 16 (Maïki II), n° 58 (Chinaoua I), n° 59 (Boutoutou), n° 62 (Dawaki II), n° 67 (Dakouraoua) et n° 68 (Dakouraoua Hataoua) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Commune urbaine de Madaoua

Le bureau de vote n° 139 (Mouléla Ichent) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Sabon Guida

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 51 (Kambaza), n° 57 (Tachalawa) et n° 100 (Dogon Toudou) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

Département de Tahoua

-Commune rurale de Affala

Le procès-verbal du bureau de vote n° 57 (Ikwakawane Amissa) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Bambeye

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 117 (Toudoun Barewa) et n° 118 (Tounga-Illi 2) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Kalfou

Le bureau de vote n° 101 (Tchinahar) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Takanamatt

Le procès-verbal du bureau de vote n° 38 (Takanamatt I-3) n'a pas été signé des assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Tahoua II

Le bureau de vote n° 50 (T. Adoum 2) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Tchintabaraden

-Commune rurale de Kao

-Le bureau de vote n° 21 (Biri) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 34 (Chingarzainatane) n'a pas été signé par les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Tchintabaraden

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 61 (Wazagrène), n° 70 (Magalalum I), n° 116 (Wanbougwan), n° 119 (Edagaye), n° 187 (Anena II) et n° 190 (Tanwili) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le bureau de vote n° 168 (Arahamat) a fonctionné sans les assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 24 (Sidwil Iwinass) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tillia

Le bureau de vote n° 54 (Infen IV) a fonctionné sans les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

VI. REGION DE TILLABERI

Département de Tillaberi

-Commune urbaine de Tillaberi

Le procès verbal du bureau de vote n° 49 (Foulé 2) ne comporte pas les mentions obligatoires ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Kourteye

-Le bureau de vote n° 90 (Zamey 1) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 93 (Sinka) n'a pas été signé par le président dudit bureau ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Dessa

Lors de la centralisation des résultats, la CENI a omis de prendre en compte ceux du bureau de vote n° 51 (Tchoukougalmé) ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune rurale de Ayorou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 09 (Firgoune II) n'a pas été signé par le président dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Filingué

- Commune rurale de Tondikandia

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 06 (Damana Zongo Koira) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 33 (Tibewa Mamoudou) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les bureaux de vote n° 161 (Dar Salam) et n° 164 (Talfantou Béri) ont fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tagazar

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 31 (Djouré) et n° 86 (M'Bama Attaher II) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Kourfeye centre

Le procès verbal du bureau de vote n° 43 (Itchigine) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Sanam

Le procès-verbal du bureau de vote n° 26 (Wani Kourfayawa) n'a pas été signé par le président et le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Kollo

-Commune rurale de Namaro

Le procès-verbal du bureau de vote n° 41 (Kobey Tondi) n'a été signé d'aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Hamdallaye

Le procès-verbal du bureau de vote n° 38 (Sakara) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Dantiandou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 26 (Wankama) n'a pas été signé par le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Ouallam

-Commune rurale de Banibangou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 91 (Kabéfo II) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Dingazi

Le procès verbal du bureau de vote n° 39 (Maoureyzeïdo) n'a été signé par aucun membre dudit bureau ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune rurale de Simiri

Le procès verbal du bureau de vote n° 74 (Kokorbé Bangou) n'a pas été signé par le président dudit bureau ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Commune rurale de Tondikiwindi

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 02 (Tondikiwindi) et n° 80 (Gounizé) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

Département de Say

-Commune urbaine de Say

Le procès verbal du bureau de vote n° 49 (Goulbal) a été dressé selon le rapport de la CENI locale par une personne extérieure au bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tamou

Le procès verbal du bureau de vote n° 112 (Bangoukoirey II 1) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Torodi

Le bureau de vote n° 66 (Ourosawabé) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Téra

-Commune rurale de Bankilaré

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 28 (Hanaka), n° 32 (Intaga), n° 50 (Tondibi) et n° 120 (Ayourgoum I) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 103 (Lemdou I) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 173 (Toudambarké) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

-Au niveau du bureau de vote n° 193 (Oussaltane II), les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Téra

Le procès verbal du bureau de vote n° 31 (Foneko 1) ne comporte pas les mentions obligatoires ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Dargol

-Les procès verbaux des bureaux de vote n° 63 (Doundou Bangou 2), n° 70 (Helley Koubo 1), n° 164 (Garbougna 13) et n° 174 (Koulia Peulh) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le bureau de vote n° 99 (Ganganola Koulbaga 6) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Diagourou

Le procès verbal du bureau de vote n° 46 (Tchalgou I) n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Gothèye

-Le bureau de vote n° 22 (Garigandji) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 60 (Tallé 2) et n° 86 (Bangouziba) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Gorouol

-Les bureaux de vote n° 23 (Dolbel III), n° 45 (Goungo I) et n° 50 (Beybongou) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 76 (Kel Egargar) n'a pas été signé par les assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Kokorou

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 08 (Toussou Kokorou) n'a pas été signé par le président dudit bureau ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 63 (Tokey Banguia) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Les résultats du bureau de vote n° 59 (Trasbabatti) n'ont pas été pris en compte par la CENI lors de la centralisation des résultats ; ils doivent être intégrés ;

-Commune rurale de Mehanna

Le procès-verbal du bureau de vote n° 48 (Bandadewa) n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

VII. REGION DE ZINDER

-Département de Gouré

-Commune rurale de Bouné

Le procès-verbal du bureau de vote n° 01 (Bouné) n'a pas été signé par le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Gamou

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 08 (Marassagui I) et n° 30 (Agouma) n'ont pas été signés par les 1^{ers} assesseurs desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Gouré

Le procès-verbal du bureau de vote n° 94 (Soubdou II) n'a pas été signé par le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Guidiguir

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 51 (Bagoussa) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 44 (Kolori Boundika) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Kellé

Le procès-verbal du bureau de vote n° 64 (Guérawa) n'a pas été signé par le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Département de Kantché

-Commune rurale de Dan Barto

Le procès-verbal du bureau de vote n° 25 (Goultcha) n'a été signé d'aucun membre dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Ichirnawa

Le procès-verbal du bureau de vote n° 40 (Idon Bissa) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Yaouri

Le procès-verbal du bureau de vote n° 28 (Goureye Haoussa I) n'a pas été signé par le président et le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Département de Magaria

-Commune rurale de Bandé

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 72 (Angoual Gao Adam I) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Dungass

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 16 (Garin Kondo) et n° 48 (Zagui 1) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Magaria

Le procès-verbal du bureau de vote n° 62 (Dan Katchar) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Mallawa

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 56 (Aremari) n'a pas été signé par le secrétaire dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 104 (Tamné Tamné) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Wacha

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 06 (Angoal Zakari Mani 1), n° 08 (Angoal Habou Dila) et n° 30 (Garin Baouchi) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 68 (Sabon Garin Gaï) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

- Département de Mirriah

-Commune rurale de Dakoussa

Le procès-verbal du bureau de vote n°25 (Ganisko) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Dogo

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 40 (Tossoro II) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 45 (Zangounan Garaké) et n° 67 (Garin Kwarin) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Gaffati

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 11 (Laoutey) n'a pas été signé par le secrétaire dudit bureau ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 16 (Boudouka I) et n° 50 (Agadassawa) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Gouna

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 13 (Daba), n° 39 (Guirari III) et n° 61 (Rigia) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Guidimouni

Le procès-verbal du bureau de vote n° 75 (Arikoua II 2) n'a été signé par aucun membre dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Hamdara

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 001 (Hamdara Lawali 1) et n° 19 (Zourou Issou) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Mirriah

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 74 (Mirriah Angoual Magagi) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 22 (Tatali 2) et n° 104 (Ancien marché 3) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Tirmini

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 02 (Tirmini II) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Zermou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 28 (Angoual Oubalé) n'a pas été signé du secrétaire et des assesseurs dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune Urbaine de Zinder II

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 23 (Boukari Massalabi 5) parvenu au Conseil constitutionnel est inexploitable ;

-La répartition des voix opérée au niveau du bureau de vote n° 35 (Ecole Garin Malam nord 2) est imprécise en ce qu'aucun nom de candidat n'a été porté en face des voix réparties ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Zinder V

Le procès-verbal du bureau de vote n° 22 (Guirari II) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Département de Tanout

-Commune rurale de Gangara

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Yagagi 3), n° 28 (Guidan Dan Baki), n° 33 (Harna), n° 83 (Dankadé) et n° 110 (Guidan Fako) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Olléléwa

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 36 (Guirbabo 1), n° 57 (Manzawa 1) et n° 62 (Doungoufaram 2) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 97 (Dakora 2) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 29 (Koulankarki) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune urbaine de Tanout

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 75 (Madina I), n° 165 (Wala Kanta) et n° 188 (Eliki peulh 8) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 31 (Damtchia) ne comporte pas de répartition de voix ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 17 (Daouda) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le bureau de vote n° 108 (Goguiné Maï Magaria) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tarka

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 107 (Elhadh Galisso) n'a pas été signé des assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 155 (Guidan Anni) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tenhya

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 01 (Tenhya), n° 27 (Echker) et n° 30 (Abdounézé I) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Au niveau du bureau de vote n° 39 (Abdounézé II), le nombre de votants sur liste additive (397) est supérieur à celui figurant effectivement sur les listes additives jointes au procès-verbal (162) ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 40 (Inchirickten II) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

VIII. COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

-Niamey Commune I

Le procès-verbal du bureau de vote n° 73 (Koubia Sonuci) n'a pas été signé par les assesseurs ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Niamey Commune II

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 62 (Issa Béri 2), n° 113 (Kombo 2) et n° 119 (Askia) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Les bureaux de vote n° 102 (Taroum Foulan Kouara) et n° 105 (Foulan Kouara Taroum) ont fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Niamey Commune IV

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 24 (Talladjé 2), n° 97 (Ecole Gamkallé 8) et n° 124 (Kalmaharo) n'ont pas été signés par tous les membres desdits bureaux ;

-Le bureau de vote n° 200 (Ecole Garbado II 7) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Niamey Commune V

Le procès-verbal du bureau de vote n° 37 (Karadjé Ecole Beytoul) n'a pas été signé par le président dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Considérant qu'après examen, redressements, intégrations et annulations opérés, les résultats définitifs du scrutin présidentiel 2^{ème} tour du 12 mars 2011 se présentent comme suit :

Nombre de communes 266

Communes parvenues et traitées..... 266

Inscrits	6.740.046
Inscrits ayant voté	3.043.198
Votants sur liste additive.....	156.829
Nombre total de votants	3.300.027
Bulletins blancs ou nuls.....	203.209
Suffrages exprimés valables	3.096.818
Taux de participation	48, 96 %
Taux d'abstention.....	51, 04 %

Considérant qu'à l'issue du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle les suffrages exprimés valables se répartissent entre les candidats ainsi qu'il suit :

Répartition des voix par candidat (Ordre alphabétique)	Totaux de voix	%
Issoufou Mahamadou	1.797.382	58, 04%
Seïni Oumarou	1.299.436	41, 96%

Qu'il y a lieu dès lors de valider et proclamer lesdits résultats ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 al 9 de la Constitution qu'est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du deuxième tour ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel de Transition constate que le candidat ISSOUFOU MAHAMADOU a obtenu le plus grand nombre de voix ;

Qu'il y a lieu par conséquent de le déclarer élu Président de la République ;

PAR CES MOTIFS

- reçoit la requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- annule les résultats des bureaux de vote suivants :

I- REGION D'AGADEZ

Département d'Arlit

- Commune urbaine d'Arlit

Bureau de vote n° 20 (Zango A) ;

- Commune rurale de Dannel

Bureau de vote n° 15 (Téchilé) ;

Département de Tchirozérine

-Commune rurale d'Aderbissinat

Bureaux de vote n° 15 (Tougbalana 2) et n° 52 (Tabakat) ;

-Commune rurale d'Ingall

Bureau de vote n° 002 (Attaram II) ;

II. REGION DE DIFFA

Département de Diffa

-Commune rurale de Bosso

Bureau de vote n° 43 (Bandi) ;

-Commune rurale de Chétimari

Bureaux de vote n° 35 (Wagom I) et n° 37 (Malam Minari) ;

-Commune rurale de Toumour

Bureau de vote n° 001 (Toumour) ;

-Département de Mainé Soroa

-Commune rurale de Foulatari

Bureau de vote n° 45 (Goumsoumaram) ;

-Commune rurale de Goudoumaria

Bureaux de vote n° 16 (Djadjéri Canada), n° 35 (Ramadi) et n° 52 (Adia) ;

-Commune urbaine de Mainé Soroa

Bureau de vote n° 19 (Abassiri) ;

-Département de N'Guigmi

-Commune urbaine de N'Guigmi

Bureau de vote n° 39 (Mourtchati) ;

-Commune rurale de N'Gourti

Bureaux de vote n° 25 (Kirtchiré sud), n° 28 (Tiguermi), n° 32 (Kolki), n° 69 (Yourey I), n° 81 (Agadi), n° 41 (Bourgouré) et n° 86 (Oromou) ;

III. REGION DE DOSSO

Département de Boboye

-Commune rurale de Fabidji

Bureau de vote n° 01 (Bali Bali) ;

-Commune rurale de Falmeye

Bureau de vote n° 42 (Gonguey 1) ;

-Commune urbaine de Birni N'Gaouré

Bureau de vote n° 60 (Silia) ;

-Commune rurale de Kiota

Bureau de vote n° 13 (Kolbou Peulh) et n° 27 (Kalla Djerma) ;

Département de DOGONDOUTCHI

-Commune rurale de Dan Kassari

Le bureau de vote n° 82 (Roumto Rouda Peulh 1) ;

-Commune rurale de Guéchémé

Bureaux de vote n° 07 (Angoual Marafa), n° 39 (Fada), n° 140 (Mouzou Mouzou II) et n° 70 (Jan Mazoubi) ;

-Commune rurale de Matankari

Bureau de vote n° 90 (Angoual Kadey) ;

-Commune rurale de Tibiri

Bureau de vote n° 01 (Angoual Mayaki Rabo I) ;

-Commune urbaine de Dogondoutchi

Bureau de vote n° 39 (Maïzari III) ;

Département de DOSSO

-Commune rurale de Mokko

Bureaux de vote n° 25 (Katizé) et n° 51 (Sikafane) ;

-Commune rurale de Tombo-Koarey II

Bureau de vote n° 31 (Garbey Gorou) ;

-Commune rurale de Kargui Bangou

Bureau de vote n° 45 (Tamo Koara) ;

-Commune rurale de Sambéra

Bureaux de vote n° 53 (Banizoumboudey) et n° 34 (Foma Tounga) ;

-Commune urbaine de Dosso

Bureau de vote n° 64 (Tchambanga II) ;

Département de GAYA

-Commune rurale de Tanda

Bureau de vote n° 12 (Lété III) ;

-Commune urbaine de Gaya

Bureau de vote n° 27 (Baguézé I) ;

IV. REGION DE MARADI

Département d'Aguié

- Commune urbaine d'Aguié

Bureaux de vote n° 67 (Guidan Bouzou), n° 130 (Mallamaoua II), n° 134 (Maïgaoudé II), n°140 (Nakikafi), n° 132 (Mourin Dan Farou), n° 146 (Roubabiya II) et n° 163 (Guéza Karfa 2) ;

- Commune rurale de Gazaoua

Bureau de vote n° 09 (Mallamaoua I) ;

Département de Dakoro

-Commune rurale de Adjé Koria

Bureaux de vote n° 15 (Guidan Saïdou 1) et n° 54 (Dan Taouri) ;

-Commune rurale de Bader Goula

Bureaux de vote n° 08 (Ibrouback I), n° 29 (Dan Damaou), n° 48 (Dan Nari Roro) et n° 55 (Dogon Makochi) ;

-Commune rurale de Bermo

Bureau de vote n° 58 (Boundou Dangui Dabou) ;

-Commune rurale de Dan Goulbi

Bureaux de vote n° 08 (Iskita) et n° 11 (Dakoro Sofoua) ;

-Commune rurale de Gadabedji

Bureaux de vote n° 13 (Tefouganté), n° 29 (Tagaye) et n° 30 (Talba) ;

-Commune rurale de Kornaka

Bureaux de vote n° 19 (Wourtchi), n° 28 (Kountarou Maïkano), n° 137 (Dan Anda) et n° 23 (Guidan Chékaraou)

-Commune rurale de Maïyara

Le bureau de vote n° 06 (Makéraoua Adamou) ;

-Commune rurale de Sabon Machi

Bureau de vote n° 02 (Dan Fadji) ;

-Commune rurale de Soli Tagriss

Bureaux de vote n° 37 (Maïdoubou), n° 53 (El Maina) et n° 54 (Guidan Kaoura) ;

Département de Guidan Roundji

-Commune urbaine de Guidan Roundji

Bureau de vote n° 87 (Halbawa Salifou) ;

-Commune rurale de Chadakori

Bureaux de vote n° 26 (Dogon Itché) et n° 99 (Saounaoua) ;

-Commune rurale de Saé Saboua

Bureaux de vote n° 05 (Dan Bako), n° 73 (Sanna), n° 23 (Guidan Daji), n° 28 (Guidan Tawayé) et n° 37 (Kounkourey) ;

-Commune rurale de Tibiri

Bureaux de vote n° 80 (El Guidi) et n° 21 (Imbelbelou) ;

Département de Madarounfa

-Commune rurale de Djirataoua

Bureau n° 62 (Hardo Nafiou Janaré) ;

-Commune rurale de Sarkin Yamma

Bureaux de vote n° 05 (Sarkin Yamma Sofoua), n° 09 (Yandari) et n° 23 (Tapkin Marké) ;

Département de Mayahi

-Commune rurale de Attantané

Bureau de vote n° 40 (Guidan Gaya) ;

-Commune rurale de Guidan Amoumoune

Bureaux de vote n° 23 (Dan Koullou I), n° 27 (Almou Sossaye), n° 68 (Kouka Dan Bako I) et n° 92 (Kadabaraou I) ;

-Commune rurale de El Alassane Maireyrey

Bureau de vote n° 03 (Boultou) et n° 62 (Rougoumnia) ;

-Commune urbaine de Mayahi

Bureau de vote n° 28 (Maïgourbabo) ;

-Commune rurale de Tchaké

Bureau de vote n° 22 (Jingo) ;

Département de Tessaoua

-Commune urbaine de Tessaoua

Bureaux de vote n° 44 (Danjirgaou), n° 57 (Takadji 1), n° 68 (Iyataoua) et n° 96 (Takatsaba) ;

-Commune rurale de Hawandawaki

Bureaux de vote n° 11 (Guidan Sintali) et n° 35 (Dan Dodo Peulh) ;

-Commune rurale de Korgom

Bureaux de vote n° 08 (Gabaouri 1), n° 30 (Babirotchi), n° 43 (Maja), n° 45 (Ramaza I) et n° 16 (Karofi 1) ;

-Commune rurale de Maijirgui

Bureau de vote n° 68 (Zountou Peulh) ;

-Commune rurale d'Ourafane

Bureau de vote n° 84 (El Dania) ;

V. REGION DE TAHOUA

Département d'Abalak

-Commune rurale d'Akoubounou

Bureaux de vote n° 14 (Tadaze), n° 26 (Iribakat), n° 39 (Tabhote), n° 45 (Agada Moukha), n° 51 (Achetaboukoum), n° 55 (Tassagamte), n° 46 (Tanchoumar) et n° 11 (Initane),

-Commune urbaine d'Abalak

Bureau de vote n° 64 (Chinigmid 1), n° 28 (Ogartan Thayawa) et n° 89 (Aoukar) ;

-Commune rurale d'Azèye

Bureaux de vote n° 57 (Eress II) et n° 24 (Maiguémé) ;

Département de Bouza

-Commune rurale de Babankatami

Bureau de vote n° 44 (Golondi) ;

-Commune rurale de Barmou

Bureaux de vote n° 13 (Ezak) et n° 38 (Aza Makéra) ;

-Commune rurale de Allakaye

Bureaux de vote n° 31 (Karkara 1) et n° 65 (Kaché Zango 1) ;

Département d'Illéla

-Commune rurale de Badaguichiri

Bureaux de vote n° 33 (Dindi I 3) et n° 91 (Sagoumo Kaoura) ;

-Commune urbaine d'Illéla

Bureau de vote n° 123 (Dafawa I) ;

Département de Keita

-Commune rurale de Ibohamane

Bureau de vote n° 69 (Ouroub Chabalanga) ;

-Commune urbaine de Keita

Bureau de vote n° 26 (Ibazawane Tajaé 1) ;

Département de Konni

-Commune rurale d'Alléla

Bureau de vote n° 49 (Dounfourmaoua) ;

-Commune rurale de Doguéraoua

Bureaux de vote n° 30 (Gounfara 1.2) et n° 58 (Guidan Roro 3) ;

-Commune rurale de Malbaza

Bureaux de vote n° 09 (Dan Douchi), n° 55 (Tchouroutt Dan Gari 1) et n° 96 (Saléwa 2.2) ;

-Commune urbaine de Birni N'Konni

Bureaux de vote n° 16 (Mouwadata II-4) et n° 37 (Sabon Gari 4) ;

Département de Madaoua

-Commune rurale de Bangui

Bureaux de vote n° 25 (Kaiwa Zango), n° 49 (Bangui Blétché), n° 78 (Nakanaoua Gaoh), n° 81 (Guidan Idi Tounaou I), n° 91 (Kokoro II), n° 134 (Sabré Makéra), n° 62 (Tsarakotèye) et n° 64 (Gourbin kada I) ;

-Commune rurale de Ourno

Bureaux de vote n° 16 (Maïki II), n° 58 (Chinaoua I), n° 59 (Boutoutou), n° 62 (Dawaki II), n° 67 (Dakouraoua) et n° 68 (Dakouraoua Hataoua) ;

-Commune urbaine de Madaoua

Le bureau de vote n° 139 (Mouléla Ichent) ;

-Commune rurale de Sabon Guida

Bureaux de vote n° 51 (Kambaza), n° 57 (Tachalawa) et n° 100 (Dogon Toudou) ;

Département de Tahoua

-Commune rurale d'Affala

Bureau de vote n° 57 (Ikwakawane Amissa) ;

-Commune rurale de Bambeye

Bureaux de vote n° 117 (Toudoun Barewa) et n° 118 (Tounga-Illi 2) ;

-Commune rurale de Kalfou

Le bureau de vote n° 101 (Tchinahar) ;

-Commune rurale de Takanamatt

Bureau de vote n° 38 (Takanamatt I-3) ;

-Commune urbaine de Tahoua II

Bureau de vote n° 50 (T. Adoum 2) ;

Département de Tchintabaraden

-Commune rurale de Kao

Bureau de vote n° 21 (Biri) et n° 34 (Chingarzainatane) ;

-Commune urbaine de Tchintabaraden

Bureaux de vote n° 61 (Wazagrène), n° 70 (Magalalum I), n° 116 (Wanbougwan), n° 119 (Edagaye), n° 187 (Anena II), n° 190 (Tanwili), n° 168 (Arahamat) et n° 24 (Sidwil Iwinass) ;

-Commune rurale de Tillia

Le bureau de vote n° 54 (Infen IV) ;

VI. REGION DE TILLABERI

Département de Tillabéri

-Commune urbaine de Tillabéri

Bureau de vote n° 49 (Foulé 2) ;

-Commune rurale de Kourteye

Bureaux de vote n° 90 (Zamey 1) et n° 93 (Sinka) ;

-Commune rurale d'Ayorou

Bureau de vote n° 09 (Firgoune II) ;

Département de Filingué

- Commune rurale de Tondikandia

Bureaux de vote n° 06 (Damana Zongo Koira), n° 33 (Tibewa Mamoudou), n° 161 (Dar Salam) et n° 164 (Talfantou Béri) ;

-Commune rurale de Tagazar

Bureaux de vote n° 31 (Djouré) et n° 86 (M'Bama Attaher II) ;

-Commune rurale de Kourfeye centre

Bureau de vote n° 43 (Itchigine) ;

-Commune rurale de Sanam

Bureau de vote n° 26 (Wani Kourfayawa)

Département de Kollo

-Commune rurale de Namaro

Bureau de vote n° 41 (Kobey Tondi) ;

-Commune rurale de Hamdallaye

Bureau de vote n° 38 (Sakara) ;

-Commune rurale de Dantiandou

Bureau de vote n° 26 (Wankama) ;

Département de Ouallam

-Commune rurale de Banibangou

Bureau de vote n° 91 (Kabéfo II) ;

-Commune rurale de Dingazi

Bureau de vote n° 39 (Maoureyzeïdo) ;

-Commune rurale de Simiri

Bureau de vote n° 74 (Kokorbé Bangou) ;

Commune rurale de Tondikiwindi

Bureaux de vote n° 02 (Tondikiwindi) et n° 80 (Gounizé) ;

Département de Say

-Commune urbaine de Say

Bureau de vote n° 49 (Goulbal) ;

-Commune rurale de Tamou

Bureau de vote n° 112 (Bangoukoirey II 1) ;

-Commune rurale de Torodi

Bureau de vote n° 66 (Ourosawabé) ;

Département de Téra

-Commune rurale de Bankilaré

Bureaux de vote n° 28 (Hanaka), n° 32 (Intaga), n° 50 (Tondibi), n° 120 (Ayourgoum I), n° 103 (Lemdou I), n° 173 (Toudambarké) et n° 193 (Oussaltane II) ;

-Commune urbaine de Téra

Bureau de vote n° 31 (Foneko 1) ;

-Commune rurale de Dargol

Bureaux de vote n° 63 (Doundou Bangou 2), n° 70 (Helley Koubo 1), n° 164 (Garbougna 13), n° 174 (Koulia Peulh) et n° 99 (Ganganola Koulbaga 6) ;

-Commune rurale de Diagourou

Bureau de vote n° 46 (Tchalgou I) ;

-Commune rurale de Gothèye

Bureaux de vote n° 22 (Garigandji), n° 60 (Tallé 2) et n° 86 (Bangouziba) ;

-Commune rurale de Gorouol

Bureaux de vote n° 23 (Dolbel III), n° 45 (Goungo I), n° 50 (Beybongou) et n° 76 (Kel Egargar)

-Commune rurale de Kokorou

Bureau de vote n° 08 (Toussou Kokorou) et n° 63 (Tokey Banguia) ;

-Commune rurale de Mehanna

Bureau de vote n° 48 (Bandadewa) ;

V. REGION DE ZINDER

-Département de Gouré

-Commune rurale de Bouné

Bureau de vote n° 01 (Bouné) ;

-Commune rurale de Gamou

Bureaux de vote n° 08 (Marassagui I) et n° 30 (Agouma) ;

-Commune urbaine de Gouré

Bureau de vote n° 94 (Soubdou II) ;

-Commune rurale de Guidiguir

Bureau de vote n° 51 (Bagoussa) ;

-Commune rurale de Kellé

Bureau de vote n° 64 (Guérawa) ;

-Département de Kantché

-Commune rurale de Dan Barto

Bureau de vote n° 25 (Goultcha) ;

-Commune rurale de Ichirnawa

Bureau de vote n° 40 (Idon Bissa) ;

-Commune rurale de Yaouri

Bureau de vote n° 28 (Goureye Haoussa I) ;

- Département de Magaria

-Commune rurale de Dungass

Bureaux de vote n° 16 (Garin Kondo) et n° 48 (Zagui 1) ;

-Commune urbaine de Magaria

Bureau de vote n° 62 (Dan Katchar) ;

-Commune rurale de Mallawa

Bureau de vote n° 56 (Aremari) ;

-Commune rurale de Wacha

Bureaux de vote n° 06 (Angoal Zakari Mani 1), n° 08 (Angoal Habou Dila), n° 30 (Garin Baouchi) et n° 68 (Sabon Garin Gai)

- Département de Mirriah

-Commune rurale de Dakoussa

Bureau de vote n°25 (Ganisko)

-Commune rurale de Dogo

Bureau de vote n° 40 (Tossoro II) ;

-Commune rurale de Gaffati

Bureau de vote n° 11 (Laoutey), n° 16 (Boudouka I) et n° 50 (Agadassawa) ;

-Commune rurale de Gouna

Bureaux de vote n° 13 (Daba), n° 39 (Guirari III) et n° 61 (Rigia) ;

-Commune rurale de Guidimouni

Bureau de vote n° 75 (Arikoua II 2) ;

-Commune rurale de Hamdara

Bureaux de vote n° 001 (Hamdara Lawali 1) et n° 19 (Zourou Issou) ;

-Commune urbaine de Mirriah

Bureau de vote n° 74 (Mirriah Angoal Magagi) ;

-Commune rurale de Zermou

Bureau de vote n° 28 (Angoal Oubalé) ;

-Commune Urbaine de Zinder II

Bureau de vote n° 23 (Boukari Massalabi 5) et n° 35 (Ecole Garin Malam nord 2) ;

-Commune urbaine de Zinder V

Bureau de vote n° 22 (Guirari II) ;

-Département de Tanout

-Commune rurale de Gangara

Bureaux de vote n° 25 (Yagagi 3), n° 28 (Guidan Dan Baki), n° 33 (Harna), n° 83 (Dankadé) et n° 110 (Guidan Fako) ;

-Commune rurale de Olléléwa

Bureaux de vote n° 36 (Guirbabo 1), n° 57 (Manzawa 1), n° 62 (Doungoufaram 2) et n° 97 (Dakora 2) ;

-Commune urbaine de Tanout

Bureaux de vote n° 75 (Madina I), n° 165 (Wala Kanta), n° 188 (Eliki peulh 8), n° 31 (Damtchia), n° 17 (Daouda) et n° 108 (Goguiné Maï Magaria) ;

-Commune rurale de Tarka

Bureau de vote n° 107 (Elhadh Galisso) et n° 155 (Guidan Anni) ;

-Commune rurale de Tenhya

Bureaux de vote n° 01 (Tenhya), n° 27 (Echker), n° 30 (Abdounézé I) et n° 40 (Inchirickten II) ;

VIII. COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

-Niamey Commune I

Bureau de vote n° 73 (Koubia Sonuci) ;

-Niamey Commune II

Bureaux de vote n° 62 (Issa Béri 2), n° 113 (Kombo 2), n° 119 (Askia), n° 102 (Taroum Foulan Kouara) et n° 105 (Foulan Kouara Taroum) ;

-Niamey Commune IV

Bureaux de vote n° 24 (Talladjé 2), n° 97 (Ecole Gamkallé 8), n° 124 (Kalmaharo) et n° 200 (Ecole Garbado II 7) ;

-Niamey Commune V

Bureau de vote n° 37 (Karadjé Ecole Beytoul) ;

- Valide et proclame les résultats définitifs du 2^{ème} tour des élections présidentielles ainsi qu'il suit :

Nombre de communes	266
Communes parvenues et traitées.....	266
Inscrits	6.740.046
Inscrits ayant voté	3.043.198
Votants sur liste additive.....	156.829
Nombre total de votants	3.300.027
Bulletins blancs ou nuls.....	203.209
Suffrages exprimés valables	3.096.818
Taux de participation	48, 96 %
Taux d'abstention.....	51, 04 %

Répartition des voix par candidat :

Issoufou Mahamadou.....1.797.382 voix.....soit..... 58, 04 %

Seïni Oumarou.....1.299.436 voix.....soit.....41,96%

- Constate que le candidat ISSOUFOU MAHAMADOU a obtenu le plus grand nombre de voix ;

- Déclare en conséquence élu Président de la République du Niger le sieur ISSOUFOU MAHAMADOU pour un mandat de cinq (05) ans à compter du 2 avril 2011 à 00 Heure ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé : le Président et le Greffier.